

En bref – NCECF et NCOSBL

Crise commerciale entre le Canada et les États-Unis : incidences comptables potentielles

Mars 2025

Diverses annonces relatives à l'imposition de tarifs douaniers ont été faites depuis la dernière élection américaine survenue le 5 novembre 2024. Les incertitudes liées aux mesures protectionnistes qui pourraient entrer en vigueur ainsi que les contre-mesures qui pourraient en résulter sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le contexte économique dans lequel plusieurs entités évoluent et, plus largement, sur l'économie canadienne dans son ensemble. Les entités doivent examiner attentivement les incidences comptables de ce contexte incertain.

Cette édition d'*En bref* présente les incidences comptables potentielles ainsi que les principaux éléments liés à l'information financière que les entités doivent prendre en considération lorsqu'elles déterminent de telles incidences découlant de la crise commerciale entre le Canada et les États-Unis sur leur entreprise, de même que sur les résultats, la situation financière et les informations à fournir dans leurs états financiers préparés conformément aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ou aux Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL).



Incidences comptables potentielles de la crise commerciale

À la date de publication de la présente, les entités canadiennes pourraient ne pas encore avoir subi de répercussions directes de la crise commerciale entre le Canada et les États-Unis ou pourraient ne pas être en mesure d'en évaluer l'ampleur. L'évaluation des incidences potentielles et de l'ampleur de celles-ci varieront notamment selon les éléments suivants :

- Le secteur d'activité ou l'industrie dans lequel l'entité exerce ses activités;
- L'importance des opérations commerciales réalisées avec des clients ou des fournisseurs situés aux États-Unis et l'importance des tarifs douaniers afférents;
- L'importance des opérations réalisées en devises étrangères et l'exposition de l'entité au risque de change;
- L'évolution des annonces et des mesures mises en place par les gouvernements canadien et américain, ayant trait notamment aux tarifs douaniers et aux contre-mesures.

Ces incidences ou les incertitudes entourant les incidences potentielles de cette crise commerciale peuvent toucher les montants comptabilisés par une entité à titre d'actifs, de passifs, de produits et de charges de diverses manières et peuvent entraîner des exigences afférentes à des informations à divulguer par voie de note aux états financiers.

Dans l'**annexe** figurant à la fin de la présente édition d'*En bref*, vous trouverez un tableau indiquant les principaux éléments liés à l'information financière que les entités doivent prendre en considération lorsqu'elles déterminent les effets potentiels de la crise commerciale sur leur entreprise, ainsi que sur les résultats, la situation financière et les informations à fournir dans leurs états financiers préparés conformément aux NCECF ou aux NCOSBL.



Notre réflexion

La liste des incidences potentielles de la crise commerciale sur les opérations et les états financiers d'une entité est impressionnante. Bien que les normes comptables fournissent déjà des indications sur la façon d'aborder ces nombreuses incidences potentielles, les entités seront mises à rude épreuve lorsqu'elles devront aborder ces incidences tout en gérant leur entreprise en cette période difficile. Pour toute question concernant les incidences potentielles et la façon dont nous pouvons vous aider à déterminer les répercussions réelles sur votre entité, veuillez communiquer avec votre conseiller de Raymond Chabot Grant Thornton.

Bien que la crise commerciale exigera la prise en compte de divers enjeux lors de la préparation des états financiers d'une entité, nous sommes d'avis que les quatre enjeux présentés ci-dessous nécessiteront une attention particulière de la part des entités et des préparateurs d'états financiers.

Dépréciation d'actifs

Les normes comptables exigent de soumettre les actifs à long terme à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Nous estimons que la situation actuelle pourrait causer de tels événements pour de nombreuses entités. Une attention particulière doit donc être apportée quant à la nécessité de comptabiliser des pertes de valeur sur les actifs en raison des incertitudes ou des changements résultant de la crise commerciale entre le Canada et les États-Unis.

Incertitude relative à la mesure

Les normes comptables définissent l'incertitude relative à la mesure comme « l'incertitude liée à la détermination de la valeur à laquelle un élément est constaté dans les états financiers ». Une telle incertitude existe lorsqu'il y a un écart entre le montant constaté et un autre montant raisonnablement possible. Les incertitudes liées à l'évolution de la crise économique, notamment ayant trait à ses incidences et à sa durée, pourraient entraîner une telle incertitude relative à la mesure. Les normes comptables exigent que des informations soient divulguées aux états financiers d'une entité quand une incertitude relative à la mesure est importante.

Continuité d'exploitation

Les normes comptables exigent que la direction évalue la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Dans une situation où la direction détermine qu'elle a l'intention ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité, l'hypothèse de la continuité d'exploitation n'est pas appropriée pour la préparation des états financiers. Dans un tel cas, les états financiers doivent être établis sur une autre base, qui est souvent celle de la liquidation. La crise commerciale et les incertitudes qui en résultent pourraient donner lieu à des incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, comme la diminution de la marge brute ou de la marge d'exploitation découlant d'une augmentation du coût des achats ou la diminution du chiffre d'affaires résultant des exportations en raison de l'imposition de tarifs douaniers. Selon les normes comptables, ces incertitudes doivent être présentées dans les états financiers, et nous pensons que la présentation de cette information sera plus fréquente tant qu'il n'existera pas une plus grande certitude quant aux incidences réelles de la crise économique.

Clauses restrictives et ratios

Selon les normes comptables, une dette à long terme assortie d'une clause restrictive portant sur des éléments mesurables qui a fait l'objet d'une violation doit être reclassée dans le passif à court terme, à moins que certaines conditions soient remplies. Les montants comptabilisés par une entité à titre d'actifs, de passifs, de produits et de charges pourraient être touchés par la crise commerciale, ce qui pourrait entraîner le non-respect des clauses restrictives et des ratios financiers de l'entité. Plusieurs entités pourraient donc être tenues de reclasser leur dette à long terme dans le passif à court terme en raison de la violation de ces clauses restrictives ou de ces ratios.

Annexe – Principaux éléments liés à l'information financière

Il est recommandé de vous référer aux indications faisant autorité pour chaque sujet traité et de tenir compte des faits et circonstances propres à votre entité lors de l'évaluation des incidences potentielles. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il peut exister d'autres éléments qui ne sont pas traités dans la publication et que votre entité doit prendre en considération. De plus, les sujets présentés ne sont pas classés par ordre d'importance.

| Incidences potentielles de la crise commerciale | Référence dans les NCECF/NCOSBL |
|---|---|
| Continuité d'exploitation | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ À chaque date de clôture, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et, pour ce faire, elle doit prendre en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture : <ul style="list-style-type: none"> ● Si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité, l'hypothèse de la continuité d'exploitation n'est pas appropriée et les états financiers doivent être établis sur une autre base, comme celle de la liquidation; ● S'il existe des incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, l'entité doit fournir de l'information sur la continuité de l'exploitation dans les notes de ses états financiers. ■ L'évaluation de la continuité d'exploitation doit également tenir compte de l'incidence des événements postérieurs à la date de clôture, puisque celle-ci peut être d'une telle ampleur que la viabilité d'une partie ou de la totalité des activités de l'entité est remise en question. Une détérioration rapide des résultats d'exploitation ou de la situation financière après la date des états financiers pourrait par exemple indiquer le besoin de réexaminer si l'hypothèse de la continuité d'exploitation est toujours appropriée ou s'il existe désormais des incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité qui doivent être communiquées. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 1400, « Normes générales de présentation des états financiers » ■ Chapitre 1401, « Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif » ■ Chapitre 3820, « Événements postérieurs à la date du bilan » |
| Dépréciation d'actifs financiers (créances clients, prêts) | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Une dépréciation est comptabilisée si un débiteur est précisément touché à la date du bilan et que le recouvrement est incertain. ■ Il peut être nécessaire de revoir les hypothèses utilisées pour déterminer les provisions, puisque les données historiques pourraient ne plus être pertinentes pour évaluer les recouvrements futurs en raison de l'augmentation des difficultés financières subies par les débiteurs à la suite de la crise commerciale. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3856, « Instruments financiers » |
| Dépréciation des placements comptabilisés à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ La crise commerciale peut entraîner l'apparition d'indices d'une possible dépréciation nécessitant un test de dépréciation, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ● des difficultés financières importantes de l'entité émettrice; ● une probabilité de faillite ou de restructuration financière de l'entité émettrice; ● une instabilité économique dans le secteur d'activité de l'entité émettrice. ■ Dans le cas où un test de dépréciation est requis : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduire la valeur comptable du placement à la valeur la plus élevée entre i) la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus du placement, calculée au moyen du taux d'intérêt courant du marché approprié pour l'actif et ii) le prix que l'entité pourrait obtenir de la vente de l'actif à la date de clôture. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3051, « Placements » ■ Chapitre 4450, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif » |

| Incidences potentielles de la crise commerciale | Référence dans les NCECF/NCOSBL |
|--|--|
| Dépréciation d'actifs à long terme, d'actifs incorporels et d'écarts d'acquisition | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ La crise commerciale peut entraîner l'apparition d'indices d'une dépréciation possible nécessitant un test de dépréciation, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ● des activités réduites ou interrompues; ● une diminution de la demande; ● une augmentation des coûts de production ou d'exploitation; ● une diminution de la rentabilité; ● un changement de marché ayant une incidence sur la valeur recouvrable d'une liste de clients ou de relations clients acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (par exemple, délaisser en tout ou en partie le marché américain et concentrer les activités auprès d'une clientèle locale). ■ Dans le cas où un test de dépréciation est requis (NCECF) : <ul style="list-style-type: none"> ● Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable n'est pas recouvrable et qu'elle excède la juste valeur de l'actif; ● Les prévisions de flux de trésorerie doivent être mises à jour afin de tenir compte des incidences de la crise commerciale; ● Les taux d'actualisation doivent être mis à jour afin qu'ils reflètent le risque révisé de flux de trésorerie; ● Une perte de valeur de l'écart d'acquisition comptabilisée pour une période ne peut ultérieurement faire l'objet d'une reprise, même si la situation s'améliore ultérieurement. ■ Dans le cas où un test de dépréciation est requis (NCOSBL) : <ul style="list-style-type: none"> ● La valeur comptable nette de l'actif doit être ramenée à la juste valeur ou au coût de remplacement de l'actif. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3063, « Dépréciation d'actifs à long terme » ■ Chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels » ■ Chapitre 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif » ■ Chapitre 4434, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif » ■ Chapitre 4441, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif » |
| Actifs financiers évalués à la juste valeur (p. ex., placement en titres de capitaux propres) et passifs financiers évalués à la juste valeur (p. ex., dérivés) | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ La juste valeur doit refléter le point de vue des intervenants du marché et les données du marché à la date d'évaluation selon les conditions actuelles du marché. Il pourrait y avoir une plus grande part de subjectivité dans les évaluations de la juste valeur, particulièrement pour celles fondées sur des données non observables. Dans certains cas, une plus grande utilisation de données non observables sera requise parce que les données observables pertinentes ne sont plus disponibles (par exemple, aucune transaction comparable récente sur le marché). | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3856, « Instruments financiers » |
| Frais payés d'avance | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Il peut y avoir des frais payés d'avance liés à des services ou des activités qui ne devraient plus être reçus. Ces frais payés d'avance peuvent devoir être radiés. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers » ■ Chapitre 1001, « Fondements conceptuels des états financiers des organismes sans but lucratif » |

| Incidences potentielles de la crise commerciale | Référence dans les NCECF/NCOSBL |
|--|---|
| Évaluation des stocks | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluation au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ● Des réductions de valeur pourraient être requises en raison des facteurs suivants : diminution des prix de vente, faible rotation des stocks, obsolescence, détérioration, dommages causés par une baisse de la demande ou une interruption des activités; ● Des réductions de valeur pourraient également résulter d'une augmentation du coût des stocks, provenant notamment de tarifs douaniers afférents à leur acquisition. ■ Coût des stocks : <ul style="list-style-type: none"> ● L'affectation des frais généraux fixes de production est fondée sur la capacité normale des installations de production. Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité produite n'est pas augmenté en raison d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux non affectés sont comptabilisés en charges. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3031, « Stocks » ■ Chapitre 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif » ■ Chapitre 3041, « Agriculture » |
| Impôts sur les bénéfices | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Recouvrabilité des actifs d'impôts futurs : <ul style="list-style-type: none"> ● Un affaiblissement significatif de la situation financière d'une entité peut indiquer qu'elle ne sera pas en mesure de générer suffisamment de bénéfices imposables pour permettre la réalisation des actifs d'impôts futurs comptabilisés, auquel cas la valeur comptable de l'actif d'impôts futurs est réduite au montant dont la réalisation est jugée plus probable qu'improbable. ■ Il faut tenir compte, le cas échéant, des nouvelles lois fiscales ainsi que des nouveaux crédits et incitatifs accordés par le gouvernement, sans oublier les changements effectués à ceux qui existent déjà. ■ Les ajustements apportés aux états financiers en raison de la crise commerciale, comme il est expliqué ailleurs dans la présente publication, peuvent avoir une incidence sur le montant des actifs et des passifs d'impôts futurs. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices » |
| Modification et classement des dettes | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Certains créanciers peuvent offrir aux débiteurs la possibilité de différer les remboursements du capital pendant un certain temps ou de renoncer au paiement des intérêts. Les entités devront évaluer si le changement des modalités constitue une modification ou une extinction de la dette puis revoir la tranche de la dette qui est considérée comme étant à court terme par rapport à la dette à long terme. ■ Des clauses restrictives pourraient faire l'objet d'une violation et si aucune renonciation n'est obtenue de la part des créanciers, la dette doit être reclassée dans le passif à court terme. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3856, « Instruments financiers » ■ Chapitre 1510, « Actif et passif à court terme » |

| Incidences potentielles de la crise commerciale | Référence dans les NCECF/NCOSBL |
|---|--|
| Évaluation des actifs et des passifs au titre des prestations définies | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Les entités devront effectuer une nouvelle évaluation actuarielle, y compris une mise à jour des hypothèses, si elles décident de régler leurs obligations ou de réduire de manière significative le nombre de salariés actifs ou d'années de service futures prévues des salariés actifs. Toutefois, une variation importante du taux d'intérêt utilisé dans la détermination du taux d'actualisation servant à évaluer l'obligation au titre des prestations définies ne déclenche pas l'obligation d'une nouvelle évaluation actuarielle. ■ Les actifs du régime sont réévalués à la juste valeur à la date de clôture. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » ■ Chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif » |
| Restructuration, indemnités de cessation d'emploi et pertes d'exploitation futures | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Une entité pourrait décider de fermer ses installations ou de licencier des employés. Dans ce cas : <ul style="list-style-type: none"> ● Une entité ne peut comptabiliser une provision pour restructuration; ● Il pourrait être nécessaire de comptabiliser une provision pour indemnités de cessation d'emploi, sous réserve du respect de certaines conditions. ■ Les entités pourraient s'attendre à une période de pertes d'exploitation. Aucun passif ne peut être comptabilisé pour des pertes d'exploitation futures. ■ Les preneurs peuvent cesser d'utiliser un actif loué, mais continuer à engager des coûts au titre de la location pendant la durée résiduelle du contrat de location sans que l'entité en tire un avantage économique. Une entité pourrait avoir à comptabiliser un passif lorsqu'elle cesse d'utiliser l'actif loué. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers » ■ Chapitre 1001, « Fondements conceptuels des états financiers des organismes sans but lucratif » ■ Chapitre 3290, « Éventualités » ■ Chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs » ■ Chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif » |
| Aide gouvernementale | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Les gouvernements pourraient mettre certains programmes en place afin d'apporter une aide financière aux entités. La substance de chacun de ces programmes devra être comprise et analysée pour déterminer la façon de comptabiliser adéquatement cette aide et le moment où il y a lieu de le faire. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3800, « Aide gouvernementale » ■ Chapitre 4410, « Apports – comptabilisation des produits » |
| Comptabilisation des produits | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Les produits peuvent être comptabilisés uniquement si le recouvrement est raisonnablement assuré. La capacité des clients potentiels à payer les montants qui seraient dus en vertu de contrats de vente doit être évaluée, même pour les clients récurrents, puisque leur situation financière peut évoluer au fil du temps en raison de la crise commerciale. ■ Les entités pourraient commencer à offrir des concessions sur les prix et des rabais afin d'augmenter les ventes. Les entités devront évaluer l'incidence de la fermeture des magasins sur leurs politiques et leurs estimations en matière de remboursement/retour. Les données historiques doivent être réexaminées afin de déterminer si elles constituent toujours un indice pertinent du comportement futur en matière de retour. ■ Les pertes sur les contrats comptabilisés selon la méthode de l'avancement doivent être comptabilisées lorsque les coûts estimatifs totaux du contrat sont supérieurs aux produits attendus. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3400, « Produits » ■ Chapitre 4410, « Apports – comptabilisation des produits » ■ Chapitre 4420, « Apports à recevoir » |

| Incidences potentielles de la crise commerciale | Référence dans les NCECF/NCOSBL |
|--|---|
| Conversion des devises | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ À des fins pratiques, une entité peut convertir les produits gagnés et les charges engagées dans une devise en utilisant un taux moyen (par exemple, une moyenne mensuelle ou annuelle). L'utilisation d'un taux moyen doit être revue en cas de variation importante des taux de change pendant cette période d'incertitude économique. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 1651, « Conversion des devises » |
| Comptabilité de couverture | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Une entité pourrait devoir cesser l'application de la comptabilité de couverture, par exemple, dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● L'élément couvert consiste en une opération future et il ne s'avère plus probable que l'opération future se réalisera au moment ou au montant prévu; ● La volatilité du marché pourrait faire en sorte que les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert ne soient plus les mêmes. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3856, « Instruments financiers » |
| Rémunération à base d'actions | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Compte tenu de la conjoncture économique, les entités pourraient décider de licencier employés ou de modifier les conditions d'attribution des paiements fondés sur des actions. De plus, la probabilité que les conditions d'acquisition des droits soient respectées à l'avenir pourrait avoir changé relativement à toute condition de performance décrite dans les accords d'attribution. Les entités devront déterminer si l'un de ces changements pourrait avoir une incidence sur la comptabilisation des attributions. ■ L'annulation des paiements fondés sur des actions, même s'il est peu probable que les conditions d'acquisition soient remplies, pourrait entraîner la comptabilisation immédiate de toute charge non comptabilisée. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3870, « Rémunérations et autres paiements à base d'actions » |
| Contrepartie conditionnelle | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Évaluation et comptabilisation ultérieures des contreparties conditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> ● Une entité pourrait vouloir revoir à la baisse le montant d'un passif de contrepartie conditionnelle initialement comptabilisé à la juste valeur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises si les conditions (objectif de résultats, etc.) sur lesquelles la juste valeur avait initialement été établie s'avèrent maintenant moins optimistes. Le chapitre 1582 interdit toute réévaluation ultérieure à la baisse (ou à la hausse) d'une contrepartie conditionnelle tant que l'entité n'est pas fixée quant à la réalisation ou non de la condition. D'ici à ce que la condition soit fixée, l'entité peut toutefois être tenue de fournir de l'information sur un gain éventuel (ou une perte éventuelle) en conformité avec le chapitre 3290. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises » ■ Chapitre 3290, « Éventualités » |
| Informations à fournir | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Plusieurs des répercussions de la crise commerciale touchant les montants comptabilisés des actifs, passifs, produits et charges d'une entité exigeront la divulgation de certaines informations dans les notes aux états financiers. Ces obligations d'information figurent dans chacune des normes comptables pertinentes. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Diverses normes |

| Incidences potentielles de la crise commerciale | Référence dans les NCECF/NCOSBL |
|---|--|
| Événements postérieurs à la date du bilan | |
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Les événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers doivent être évalués afin de déterminer s'ils fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan. Si oui, les états financiers doivent faire l'objet d'un ajustement. Sinon, la présentation d'informations par voie de notes pourrait être requise. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Chapitre 3820, « Événements postérieurs à la date du bilan » |

Suivez-nous



rcgt.com



À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.